



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cheques

Question écrite n° 36612

Texte de la question

M Guy Ducolone appelle l'attention de M le ministre de l'intérieur sur le système de signature digitale utilisé depuis le mois de juillet dernier dans certaines grandes surfaces, et dans de nombreuses boutiques de la Côte d'Azur, du Sud-Est et de la région parisienne, lors des règlements par chèque bancaire. Il lui rappelle que la commission nationale informatique et liberté a émis en 1986 les plus grandes réserves s'agissant de la prise d'empreintes digitales, à l'occasion notamment de la confection de la carte nationale d'identité infalsifiable et informatisée. Aujourd'hui, l'initiative privée de certains commerçants présente un grave danger au regard des libertés. En effet, la généralisation d'un tel système permettrait aux banques de détenir des fichiers des empreintes digitales des possesseurs de chèques. Or, les chèques sont conservés pendant dix ans dans les archives des établissements bancaires (en original ou en microfilm). Un autre inconvénient majeur réside dans la possibilité de constitution d'un fichier national ainsi que la juxtaposition de différents fichiers, en violation de la liberté des citoyens. Ces domaines, comme le relève d'empreintes digitales, sont considérés par la loi de 1978 relative à l'informatique et aux libertés comme « données éminemment sensibles » au regard des libertés. Il y a lieu de s'inquiéter, d'autant que l'Association française des banques n'écartera ni le projet d'un tel fichier national, ni la mise en œuvre d'un procédé de contrôle dit « de reconnaissance du fond de l'œil ». Il lui demande de donner les instructions nécessaires pour qu'un terme soit mis à de tels procédés, qui se situent dans l'illégalité et portent atteinte aux libertés individuelles et aux protections que la loi a entendu apporter aux citoyens en limitant le contrôle de l'émission de chèque à la seule production de pièce d'identité.

Texte de la réponse

Reponse. - Le procédé évoqué par le parlementaire intervenant ne dispense pas le tireur d'un chèque d'y apposer sa signature manuscrite, mention essentielle à défaut de laquelle ce titre de paiement serait dépourvu de validité. Rien ne paraît, en revanche, s'opposer à ce qu'une empreinte digitale accompagne sur le chèque la signature du tireur à la demande du bénéficiaire, dès lors que cette formalité facultative est présentée clairement comme telle. La mise en place d'un tel système n'est subordonnée à l'accomplissement des formalités préalables auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés que si elle donne lieu à un traitement automatisé d'informations nominatives. L'établissement de fichiers de cette nature serait donc soumis, en tout état de cause, aux dispositions de l'article 27 de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui précisent les conditions de collecte et d'enregistrement des informations nominatives. Au demeurant, le ministre de l'intérieur ne resterait pas inactif dans l'hypothèse où le développement d'un procédé technique, quel qu'il soit, lui paraîtrait de nature à porter atteinte à l'ordre public et aux libertés individuelles.

Données clés

Auteur : [M. Ducolone Guy](#)

Circonscription : - COM

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36612

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 février 1988, page 670

Réponse publiée le : 4 avril 1988, page 1462